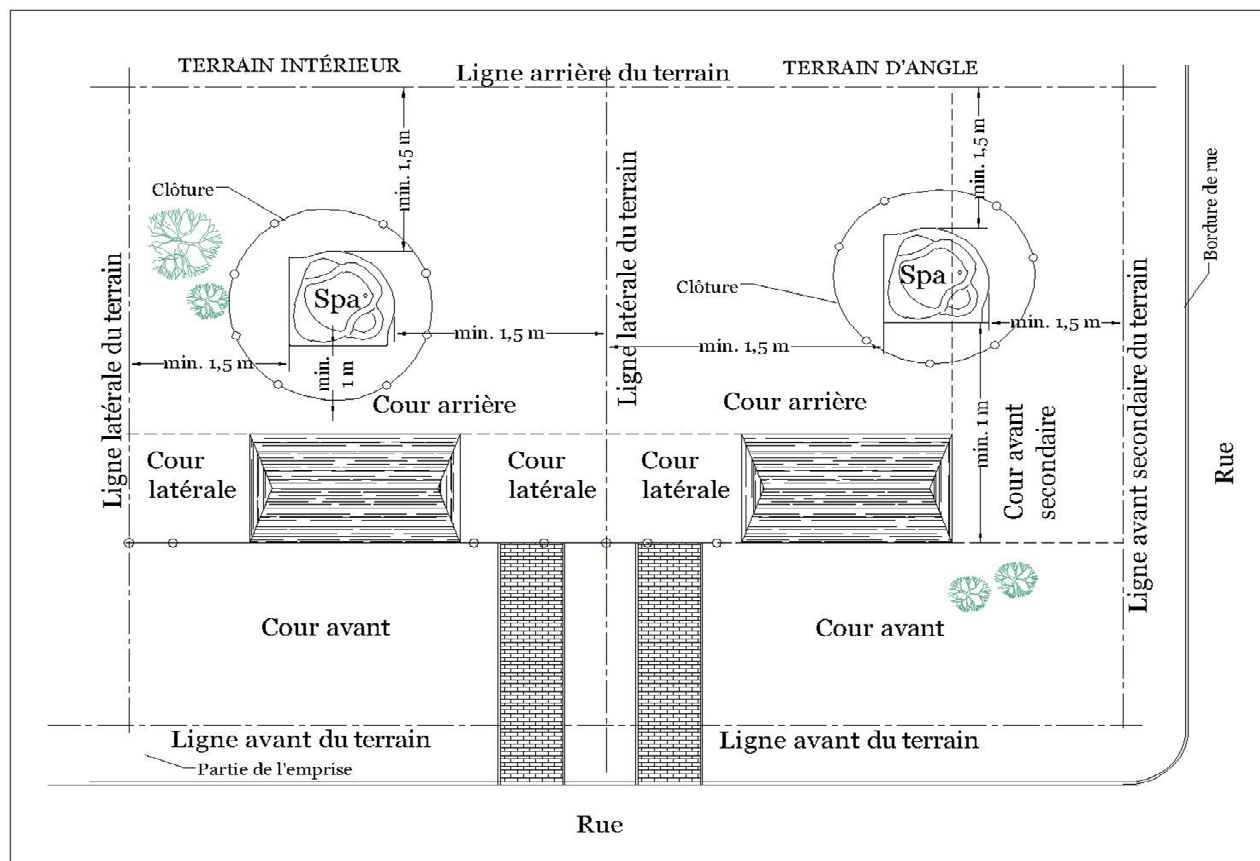


SPA OU BAIN TOURBILLON EXTÉRIEUR D'UNE CAPACITÉ DE 2000 LITRES ET MOINS



Permis requis ?

- Oui.

Quantité :

- Un seul spa ou bain-tourbillon extérieur est autorisé par terrain.
- L'installation d'un spa ou d'un bain-tourbillon extérieur n'est autorisé que sur le terrain d'une résidence unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale.

Emplacement :

- Autorisé dans les cours avant secondaire, latérales et arrière.
- Dans les cours avant secondaire, latérales et arrière, tout spa ou un bain-tourbillon extérieur doit être situé à une distance minimale de 1,5 m d'une ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés et à une distance minimale de 1,0 m de la ligne avant d'une cour avant secondaire située dans l'alignement de la façade avant du bâtiment principal. Ces distances sont mesurées à partir de la paroi du spa ou du bain-tourbillon.

- Dans les cours avant secondaire, latérales et arrière, lorsque ces équipements sont intégrés à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, la distance minimale à respecter de 1,5 mètre d'une ligne séparative de lot entre deux ou plusieurs propriétés est mesurée à partir du mur du bâtiment accessoire. Dans la cour avant secondaire, la distance minimale à respecter entre le mur du bâtiment accessoire et la ligne avant de la cour est minimalement de 1,0 m.

Clôture, accès et porte :

- Tout spa ou bain-tourbillon extérieur ayant une capacité de 2000 l et moins ou 1,2 m et moins de hauteur mesurée à partir du niveau du sol adjacent, naturel ou construit, doit être entouré d'une clôture, sauf dans les cas suivants :
 - lorsque muni d'un couvercle pourvu d'un mécanisme de verrouillage sécuritaire tenant le couvercle solidement fermé et pouvant supporter un poids de 50 kg;
 - lorsqu'intégré à l'intérieur d'un bâtiment accessoire.
- Toute clôture doit respecter une hauteur minimale de 1,2 m et maximale de 2 m, calculée à partir du niveau du sol adjacent, et doit être située à une distance minimale de 1,5 m des parois du spa ou du bain-tourbillon extérieur.
- Tout espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,1 m.
- Toute clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage placé hors d'atteinte des enfants et tenant celle-ci fermée.
- La clôture ne doit comporter aucun élément de fixation, de saillie ou de partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,1 m. Les clôtures à maille de chaînes sont permises, sans toutefois que les évidements du canevas ne dépasse 0,06 m.
- Une haie, une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture.

Autre

- Aucun système d'évacuation ne peut être raccordé directement au réseau municipal.

Pour des informations et des conseils, veuillez prendre contact avec le personnel du [Service gestion du territoire](#) (819) 372-4625.

Le présent document présente une version simplifiée de certains aspects de la réglementation d'urbanisme, et ce, dans le but d'en faciliter la compréhension. En cas de contradiction entre le présent document et la réglementation en vigueur, cette dernière prévaudra.



Direction de l'aménagement et du développement urbain

[Service gestion du territoire](#)

4655 rue Saint-Joseph, c.p. 368

Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3

(819) 372-4625